DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'ÉMERAINVILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023- 080
portant mise en demeure des occupants sans droit ni titre des parcelles H0056 ; H0057 ; AO0088 ; A0109 de quitter les lieux

Le Maire d'Émerainville,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-4-1 qui punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de s'installer en réunion et sans autorisation sur un terrain appartenant à autrui ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 ;

VU l'arrêt n°384387 du Conseil d'Etat en date du 17 septembre 2014 rendu dans l'affaire opposant des personnes illégalement installées sur un terrain à la ville de Bobigny qui a reconnu la compétence du Maire à ordonner l'expulsion d'occupants illégaux d'un terrain lorsqu'existe « un danger réel et imminent encouru par les occupants de campement » ;

VU l'arrêt n°390441 du Conseil d'Etat en date du 07 janvier 2016 rendu dans l'affaire opposant des personnes illégalement installées sur un terrain à la ville de Champs sur Marne qui a reconnu la compétence du Maire à ordonner l'expulsion d'occupants illégaux d'un terrain lorsqu'existe « eu égard à la gravité des risques encourus par les occupants des campements » ;

VU le rapport de constatation n° 121-2023 du 04 novembre 2023 et relatif à l'occupation sans droit ni titre des familles de la communauté ROM sur un terrain appartenant à une personne publique ;

VU le rapport de constatation n° 121-2023 du 4 novembre 2023 et relatif à l'implantation sans droit ni titre de gens de la communauté ROM sans autorisation d'urbanisme relative à l'édification de construction de plus de 5m² ;

VU le rapport administratif établi le 04 novembre 2023 par les services de la circonscription d'agglomération de Torcy ;

VU les atteintes à la salubrité et à la sécurité constatées sur ce campement illicite ;

CONSIDÉRANT l'installation sans droit ni titre constatée d'environ 12 personnes, appartenant à la communauté Rom, sur les parcelles n° **H0056 ; H0057 ; AO0088 ; A0109**, située sur la commune d'Emerainville ; que ce nombre est susceptible d'évoluer à la hausse, les occupants entendant y demeurer ;

CONSIDÉRANT que la parcelle illégalement occupée se trouve à proximité d'une route à forte affluence (allée de la Briarde), d'une voie de chemin de fer désaffectée ; qu'ainsi les occupants de ladite parcelle se trouvent exposés à un danger réel et immédiat de collision, notamment les enfants mineurs présents sur le site qui peuvent échapper à la vigilance des adultes ;

REÇU EN PREFECTURE
le 06/11/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20231104-2023080-AR

CONSIDÉRANT que les conditions précaires d'installations de familles Rom, réparties dans 1 baraquement, exposent leurs occupants à des risques avérés de blessures (effondrement des baraquements), d'incendie, d'intoxication (poêle à bois) et d'électrocution (branchements électriques de fortune).
CONSIDÉRANT que cette implantation est de nature à porter atteinte à la salubrité publique dans la mesure où le site ne présente aucune des commodités nécessaires à la vie quotidienne notamment par l'absence de dispositif d'évacuation des eaux usées et de collecte des déchets ; que le site n'est pas équipé de sanitaires ;

CONSIDÉRANT en outre l'atteinte à la salubrité publique que constitue la présence de plusieurs dépôts sauvage de déchets constatée aux abords immédiats du campement ;

CONSIDÉRANT l'atteinte grave et immédiate portée à la sécurité publique et le danger manifeste que cette installation fait courir aux occupants du terrain eux-mêmes, notamment aux enfants ;

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse de prévenir les risques liés à cette installation illicite sur les parcelles **H0056 ; H0057 ; AO0088 ; A0109** et de mettre fin au danger grave et imminent qu'elle constitue pour ses occupants et les tiers ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation ;

ARRETE

Article 1er : Les occupants sans droit ni titre installés sur les parcelles **H0056 ; H0057 ; AO0088 ; A0109** sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les occupants devront prendre leurs dispositions afin de libérer les lieux dans le délai ainsi imparti, notamment en récupérant toutes leurs affaires personnelles.

Article 3 : Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1er, il sera procédé à l'évacuation forcée des occupants, au besoin avec le concours de la force publique.

Article 4 : Le préfet de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne et toute autorité de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Émerainville, le 04 novembre 2023

Le Maire,
Alain KELYOR

P.O. D.LEVRON

MAIRIE EMERAINVILLE (S-&-M) 77

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000). Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique. Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, le présent arrêté pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.	NOTIFIE LE :

REÇU EN PREFECTURE
le 06/11/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20231104-2023080-AR